Eléments de la Contribution du Royaume du Maroc au Groupe de haut niveau sur le déplacement interne

Le Royaume du Maroc assure de son soutien le Groupe de haut niveau sur le déplacement interne, créé par le Secrétaire Général de l'ONU au début de l'année en cours, afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'apporter des solutions au drame des personnes déplacées à l'intérieur des frontières de leurs propres pays (PDI).

Bien que plus nombreux que les réfugiés et demandeurs d'asile en terme de chiffres, la visibilité au niveau international de la question des déplacés internes est plus faible, car ces personnes restent dans leur propre pays.

Le déplacement interne affecte en effet au moins 40 millions de personnes dans le monde dont plus de 17 millions d'enfants, déplacés en raison des violences et des conflits, en plus des personnes déplacées suite à des catastrophes.

Il serait judicieux de saisir **l'élan résultant du Pacte mondial sur les réfugiés**, adopté en décembre 2018 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et du premier le Forum mondial sur les réfugiés, tenu fin 2019, pour la mise en place de solutions globales, basées sur **des approches innovantes à même de répondre aux besoins** de protection des réfugiés, des **déplacés internes**, des apatrides et des personnes retournées.

En 2020, l'Afrique marque le 11eme anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), et a déclaré 2019 « année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes ».

La réponse aux déplacements internes est à caractère multidimensionnel : prévention, recherche de solutions durables, renforcement des capacités nationales pour la protection, action humanitaire et développement.

Fondamentaux de la protection des déplacés internes

Le travail du Groupe de Haut niveau doit être guidé par les Principes directeurs de l'ONU sur les déplacés internes, document fondamental de la protection des PDI, en s'inspirant des acquis de cadres régionaux comme la convention de Kampala:

- (i) La singularité de ces Principes directeurs de l'ONU de 1998, bien qu'ils ne soient pas contraignants, réside dans le fait que les Etats les ont reconnus en tant que cadre juridique important pour la protection des déplacés à l'intérieur des frontières de leurs pays dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU.
- (ii)Ces principes basés sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur le droit international humanitaire (déplacement suite aux conflits), sont axés sur les droits et garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et sur l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

Il sied, en outre d'indiquer qu'a l'occasion de la commémoration du 22eme anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur des frontières de leur propre pays, un groupe d'experts et d'institutions des Nations Unies spécialisés en matière de déplacements internes dont la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le HCR, le Coordinateur du Cluster de Protection Mondial (GPC)- ont publie un communique conjoint le 17 avril 2020, par lequel ils réaffirment l'importance d'une réponse mondiale commune à la question des déplacements internes, soulignent la pertinence de ces Principes, et appellent les Etats concernés à prendre des mesures concrètes pour leur mise en œuvre.

Propositions

- -Partant du fait que le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays incombent en premier lieu aux autorités nationales, l'enjeu pour la communauté internationale, les agences onusiennes concernées, et autres partenaires est de favoriser l'appropriation nationale de cette fonction de protection.
- -Explorer le potentiel de la justice transitionnelle afin de contribuer à prévenir et résoudre la question du déplacement interne qui n'est pas seulement une question humanitaire, mais également une question de développement et de justice.
- -Partant du fait que «les déplacements forcés de populations dont le déplacement interne risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis au titre du développement lors de ces dernières décennies » (Paragraphe 22 de la Déclaration politique, issue du sommet de l'ONU sur les Objectifs de Développement durable, tenu en décembre 2019), et du fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a reconnu l'importance d'inclure les déplacés internes dans les plans de développement nationaux, il est important de souligner que cette inclusion dans les plans nationaux et dans les réponses des institutions multilatérales concernées requiert une approche coordonnée, intégrant notamment les paramètres suivants :
 - *L'intervention des institutions multilatérales dans les situations de déplacement interne doit se faire dans le respect du principe de consentement. Leurs efforts viennent en supplément de ceux déployés par les Etats qui font face au déplacement interne.
 - * Conformément aux principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays :
 - *Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.
 - <u>*Le travail sur le déplacement interne doit être intégré et global</u>: prévention, consolidation de la paix, soutien aux processus de règlement pacifique des différends, réponse humanitaire et mise en œuvre de stratégies de développement et de renforcement de la résilience.
 - *L'importance de la mobilisation des donateurs, conformément au principe de solidarité internationale et le renforcement des capacités des pays faisant face à ces situations à travers l'assistance technique pour les <u>Etats qui la sollicitent</u>.
- -Veiller au renforcement des capacités statistiques ayant trait au déplacement interne, sachant que selon la Rapporteur spéciale pour les Droits de personnes déplacées :
 - *«Certains types de déplacements sont particulièrement difficiles à **évaluer en raison de données** manquantes ou de la complexité de leurs facteurs et déclencheurs: déplacements liés aux projets de développement, à la violence criminelle, aux aléas à évolution lente tels que la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que des facteurs qui se chevauchent».
 - * «Le manque de données entrave également les efforts visant à déterminer le nombre de déplacés internes qui deviennent réfugiés et de migrants qui retournent en situation de déplacement interne Il en résulte une vision incomplète du continuum du déplacement et de sa dynamique».
- -Identifier les meilleures pratiques des Etats faisant face au déplacement interne, et mettre en place une plateforme sur les échanges en la matière.
- -Capitaliser sur les leçons apprises de la mise en œuvre du Plan d'action du GP20 (2018-2020), plan d'action pluriannuel de 3 ans, lancé en 2018 pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- Renforcer la coordination entre la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Coordinateur du Cluster de Protection Mondial (GPC)- réseau d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et d'agences des Nations Unies- actif dans le domaine de Protection dans les situations de crises humanitaires, notamment les conflits armés, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, qui est mandaté par le Comité permanent inter-institutions (IASC), dirigé par le HCR.

-. Apporter un appui aux États qui font face au phénomène des déplacements internes en prenant en considération les implications des pandémies existantes ou potentielles, afin de protéger, assister et plaider en faveur des personnes déplacées et les communautés d'accueil.

*Partant du fait que le drame des déplacés internes est aggravé par les pandémies qui compliquent et ralentissent l'aide humanitaire, dont la maladie du coronavirus -COVID-19, le Maroc estime que les échanges sur les moyens de relever les défis liés au déplacement interne, doivent davantage prendre en considération la question de la prévention et de l'endiguement des pandémies qui mettent a rude la survie de ces populations doublement fragilisées, et les capacités des Etats concernées par le déplacement interne, en termes de coûts sur les plans humain, économique, financier et sécuritaire. La question du déplacement interne et des pandémies en tant que défi humanitaire majeur s'impose avec acuité.

*Il sied de mettre en exergue la Proposition de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI pour le lancement d'une initiative des Chefs d'Etat africains pour l'établissement d'un cadre opérationnel en vue d'accompagner les pays africains dans leurs différentes phases de gestion de la pandémie du coronavirus -COVID-19. Cette initiative a été saluée en tant qu'initiative humaniste pragmatique et orientée vers l'action, permettant un partage d'expériences et de bonnes pratiques, pour faire face à l'impact sanitaire, économique et social de la pandémie.

-Afin de garantir la sécurité et la protection de la population d'un camp de déplacés internes, l'Etat concerné doit veiller à ce qu'à leur entrée dans le camp, les personnes armées soient identifiées, désarmées et séparées de la population déplacée, et doit préserver en toutes circonstances son caractère humanitaire et civil.

-Conformément aux principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, il est nécessaire de renforcer la protection des enfants contre le recrutement en tant que soldats :

*«En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats».

*«Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances».

-Importance de la documentation et de l'enregistrement en matière de protection des déplacés internes :

*Conformément aux principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, «les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits».